

# **REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES**

## **Article 1 Champ d'application**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM.

## **Article 2 Ayants droit**

Peuvent bénéficier d'un subside communal, les parents domiciliés à Moiry depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales.

## **Article 3 Droit**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivis, son coût et sa fréquentation.

## **Article 4 Participation financière de la Commune**

Il est octroyé un subside à toute famille dont un ou plusieurs enfants suivent des études musicales. Ce subside est fixé chaque année par la Municipalité et peut varier de CHF 80 à CHF 100 par enfant et par semestre, selon le prix de l'enseignement suivi..

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

## **Article 5 Procédure**

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Greffe municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leurs droits.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

### **Article 6 Autorité de recours**

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

### **Article 7 Financement**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget de fonctionnement, qui est soumis à l'approbation de Conseil Général. L'historique des montants alloués à ce poste servira de base pour le budget.

### **Article 8 Application**

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Il n'y aura pas de demandes rétroactives concernant la période précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département.

Ainsi adopté par la Municipalité le 11 mai 2015:

## **AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

La Syndique :

La Secrétaire :

Francine Pache

Véronique Tissot

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 3 juin 2015:

## **AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

Le Président :

La Secrétaire :

Thierry Peytregnet

Lucille Tissot

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur, en date du :

La Cheffe du Département :